

Numéro du rôle : 4059
Arrêt n° 100/2007 du 12 juillet 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 2, § 4, et 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tels qu'ils ont été rétablis par les articles 3 et 4 de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 15 février 2006 précitée, introduit par l'Ordre des architectes et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2006 et parvenue au greffe le 25 octobre 2006, un recours en annulation des articles 2, § 4, et 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, tels qu'ils ont été rétablis par les articles 3 et 4 de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 15 février 2006 précitée (publiée au *Moniteur belge* du 25 avril 2006) a été introduit par l'Ordre des architectes, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de Livourne 160/2, Jan Vanderstraeten, demeurant à 1785 Merchtem, Hunsberg 14, Pol Maes, demeurant à 8580 Avelgem, Doorniksesteenweg 78, et Jacky Tavernier, demeurant à 8630 Furnes, Zoutenaaiestraat 7.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 7 juin 2007 :

- ont comparu :

. Me S. Verbist, qui comparaisait également *loco* Me K. Uytterhoeven, avocats au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes;

. Me A. Vandaele, qui comparaisait également *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Les requérants demandent l'annulation totale ou partielle des articles 3, 4 et 16, alinéa 2, de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale.

L'article 3 de la loi attaquée insère un article 2 dans la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Le recours poursuit l'annulation de l'article 2, § 4, selon lequel nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance, conformément à l'article 9. L'article 4 de la loi contestée

insère un article 9 dans la loi du 20 février 1939 et oblige le Roi à régler les modalités de cette assurance obligatoire. L'article 16 de la loi attaquée dispose que la loi ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 4.

A.1.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Les requérants reprochent à la disposition litigieuse d'instaurer une discrimination entre les architectes et les autres acteurs du secteur de la construction, en ce que seule la première catégorie est obligée d'assurer sa responsabilité professionnelle.

A.1.3. Le fait que l'architecte seul soit obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle et non les autres acteurs, comme l'entrepreneur, entraîne, selon les requérants, des distorsions dans la détermination de leurs responsabilités respectives, en ce que l'on a tout intérêt, en cas de contestation, à rendre l'architecte responsable. Il en résulte des primes d'assurance plus élevées pour les architectes et un financement impropre de la responsabilité professionnelle des entrepreneurs par les architectes.

Les requérants concluent que les dispositions attaquées sont inconstitutionnelles en ce qu'elles instaurent une obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte, mais non des autres acteurs du secteur de la construction. Pour que l'annulation de l'article 4 de la loi contestée n'ait pas pour effet que cette loi ne puisse entrer en vigueur, les requérants demandent également l'annulation de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 15 février 2006.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, il ressort de la lecture de la requête que les requérants ne contestent pas la constitutionnalité des dispositions attaquées parce qu'elles obligent les architectes à conclure une assurance en responsabilité professionnelle mais bien parce qu'elles n'imposent pas d'obligation analogue d'assurance aux autres acteurs du secteur de la construction. Or, la Cour n'est pas compétente pour prononcer une annulation d'une lacune dans la législation.

En tant que les requérants font valoir que les dispositions attaquées entraînent une distorsion dans les actions en responsabilité au préjudice des architectes, ils se prévalent de situations de fait et d'affirmations qui seraient la conséquence de la loi du 25 février 2006 et leurs griefs ne sont pas dirigés contre la loi elle-même, de sorte que, pour cette raison aussi, la Cour n'est pas compétente.

A.2.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que le recours en annulation n'est pas recevable. Pour être recevable *ratione temporis*, le recours aurait dû être introduit au plus tard le 26 octobre 2006. Bien que le cachet dateur du greffe indique que la requête a été envoyée le 24 octobre 2006, la requête est elle-même datée du 24 novembre 2006, donc en dehors des délais. Le Conseil des ministres voit également un problème dans la datation de l'extrait de la séance du Conseil national de l'Ordre des architectes au cours de laquelle celle-ci a décidé d'introduire le recours, en ce que l'extrait mentionne la date du 22 septembre 2006, alors que la lettre d'accompagnement porte la date du 22 décembre 2006.

A.2.3. Les requérants ne justifieraient pas non plus de l'intérêt requis, dès lors qu'ils ne démontrent pas qu'ils sont affectés directement et défavorablement par la norme litigieuse. En effet, il ressort de la genèse des dispositions attaquées que les architectes étaient demandeurs d'une assurance en responsabilité obligatoire et d'une réglementation de la responsabilité de l'architecte dans le cadre d'une personne morale.

A.2.4. En ordre encore plus subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que le moyen unique est irrecevable en ce que les parties requérantes n'indiquent pas avec précision à quelle catégorie de personnes les architectes sont comparés.

Enfin le Conseil des ministres estime que le moyen unique est également dépourvu de fondement. En adoptant la réglementation actuellement attaquée, le législateur est parti de l'idée que la responsabilité personnelle et l'obligation déontologique qui incombe à l'architecte de conclure une assurance n'offrent souvent pas assez de garantie au maître de l'ouvrage, lorsque la responsabilité professionnelle de l'architecte est engagée. La mission légale spécifique de l'architecte justifie que le législateur n'impose qu'à l'architecte l'obligation légale d'assurer sa responsabilité professionnelle. En outre, le législateur a créé, avec la loi du 15 février 2006, la possibilité pour l'architecte de bénéficier de l'avantage de la responsabilité restreinte que procure l'activité en société. Pour ces motifs, les dispositions contestées ne sont pas discriminatoires.

A.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les requérants estiment que tous les arguments invoqués par le Conseil des ministres peuvent être réfutés. Les griefs des requérants sont dirigés contre le fait qu'une charge est imposée à un groupe de personnes, alors qu'un autre groupe comparable n'est pas visé. Le recours poursuit donc en ordre principal l'annulation des dispositions attaquées. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que les requérants attirent l'attention sur la possibilité, pour la Cour, de constater une lacune inconstitutionnelle dans la législation. L'examen du recours en annulation relève donc de la compétence de la Cour.

La prétendue irrecevabilité du recours *ratione temporis* ne saurait être admise, dès lors qu'il s'avère que le recours a été introduit dans les délais et que la requête comporte seulement une erreur matérielle. Il ne saurait davantage être contesté que les dispositions litigieuses désavantagent les architectes par rapport à d'autres acteurs du secteur de la construction, de sorte que leur intérêt est établi.

A.3.2. Sur le fond, les requérants estiment que leur moyen repose sur la comparaison de la situation des architectes avec celle des autres acteurs du secteur de la construction, en particulier celle de l'entrepreneur, qui sont des catégories de personnes comparables au regard de la réglementation attaquée. Ni la mission légale de l'architecte, ni la protection du consommateur ne sauraient, selon eux, constituer un obstacle au traitement totalement égal de l'architecte et des autres groupes professionnels, en ce qui concerne la responsabilité professionnelle.

- B -

Les dispositions attaquées

B.1. Les requérants demandent l'annulation de l'article 3 de la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, en tant qu'il insère un article 2, § 4, dans la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et l'annulation des articles 4 et 16, alinéa 2, de la même loi du 15 février 2006. Ces dispositions énoncent :

« CHAPITRE II. - *Modifications de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte*

[...]

Art. 3. L'article 2 de la même loi, abrogé par la loi du 18 février 1977, est rétabli dans la rédaction suivante :

‘ Article 2. [...]

§ 4. Nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance, conformément à l'article 9. ’

Art. 4. L'article 9 de la même loi, abrogé par la loi du 26 juin 1963, est rétabli dans la rédaction suivante :

‘ Art. 9. Toute personne physique ou personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la présente loi et dont la responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, peut être engagée en raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couverte par une assurance. Cette assurance peut s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale pour toutes les parties intervenant dans l'acte de bâtir.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités et les conditions de l'assurance qui doit permettre une couverture adéquate du risque au bénéfice du maître de l'ouvrage, notamment :

- le plafond minimal à garantir;
- le montant de la franchise éventuelle;
- l'étendue de la garantie dans le temps;
- les risques qui doivent être couverts.

Lorsque la profession d'architecte est exercée par une personne morale conformément à la présente loi, tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance.

Lorsque, en violation de l'alinéa 1er, la personne morale n'est pas couverte par une assurance, les administrateurs, gérants et membres du comité de direction sont solidairement responsables envers les tiers de toute dette qui résulte de la responsabilité décennale. ’

[...]

CHAPITRE IV. - *Disposition finale*

Art. 16. [...]

La présente loi ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 4 ».

Quant à la recevabilité du recours en annulation

B.2.1. Selon le Conseil des ministres, le recours en annulation est irrecevable au motif que ce n'est pas l'annulation des dispositions attaquées qui est demandée mais bien celle d'une lacune dans la législation, pour laquelle la Cour ne serait pas compétente. Le Conseil des ministres estime également que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis et que leurs griefs ne seraient pas dirigés contre les dispositions législatives contestées mais contre leurs conséquences de fait, non prouvées, sur lesquelles la Cour ne pourrait pas davantage se

prononcer. Enfin, le Conseil des ministres prétend également que le recours est irrecevable *ratione temporis* et que la décision de la première partie requérante d'introduire le recours en annulation ne serait pas juridiquement valable.

B.2.2. Selon l'article 2, § 4, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, inséré par l'article 3 de la loi attaquée, nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance, conformément à l'article 9. Ce dernier article règle les modalités de cette obligation d'assurance.

B.2.3. Bien que la critique des requérants soit dirigée contre le fait que seuls les architectes et non les autres groupes professionnels du secteur de la construction se voient imposer l'obligation d'assurer leur responsabilité professionnelle, le recours poursuit en ordre principal l'annulation des dispositions attaquées, dès lors que, selon les requérants, elles causeraient une distorsion dans la réglementation de la responsabilité, dans le secteur de la construction, et infligeraient aux architectes une charge plus lourde qu'aux autres groupes professionnels comparables. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que les requérants demandent que la Cour constate que la discrimination de l'architecte est due à une lacune dans la législation. Le fait qu'à l'appui de leur recours les requérants attirent l'attention sur les effets négatifs des dispositions contestées n'empêche pas que leur recours soit dirigé contre la loi elle-même. La Cour est donc compétente pour connaître du recours en annulation.

B.2.4. Les requérants individuels, qui sont soit ingénieur-architecte soit architecte, justifient d'un intérêt à demander l'annulation de dispositions législatives qui modifient le statut légal des architectes et qui disposent, entre autres, que nul ne peut exercer la profession d'architecte sans être couvert par une assurance. Dès lors que l'intérêt de ces requérants est établi, le recours en annulation est recevable et la Cour ne doit pas examiner si la décision de la première partie requérante d'introduire le recours est régulière.

B.2.5. L'exception que soulève le Conseil des ministres à l'égard de la recevabilité *ratione temporis* de la requête ne saurait être admise. La mention d'une date erronée sur la

requête provient d'une erreur matérielle et le cachet dateur du greffe fait apparaître que le recours a été introduit dans les délais.

B.2.6. Les exceptions soulevées par le Conseil des ministres sont rejetées.

Quant au fond

B.3.1. Dans un moyen unique, les requérants font valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les architectes sont obligés d'assurer leur responsabilité professionnelle, alors que cette obligation ne s'applique pas à d'autres acteurs du secteur de la construction.

B.3.2. Contrairement à ce qu'allègue le Conseil des ministres, les architectes et les autres intervenants dans le secteur de la construction peuvent être considérés comme des catégories comparables en matière de responsabilité professionnelle.

B.4.1. En adoptant la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, le législateur a voulu créer une réglementation plus équilibrée de la responsabilité pour l'architecte, une réglementation qui offre également davantage de garanties pour le maître de l'ouvrage (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1920/001, pp. 3 et 4).

B.4.2. La loi attaquée crée la possibilité d'exclure désormais la responsabilité contractuelle personnelle de l'architecte en créant une société à personnalité juridique complète, qui réponde aux conditions légales requises pour exercer la profession d'architecte. Cette réglementation n'est pas contestée par les parties requérantes.

B.4.3. De plus, la loi poursuit une protection plus adéquate du maître de l'ouvrage. Pour atteindre cet objectif, toutes les personnes qui exercent la profession d'architecte se voient imposer l'obligation de faire couvrir leur responsabilité professionnelle par une assurance et

le Roi est chargé d'en fixer les modalités. L'interdiction d'exercer la profession d'architecte sans être assuré est assortie de sanctions pénales.

B.5.1. La loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale apporte des modifications à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes.

B.5.2. En réservant l'accès à la profession d'architecte, et en soumettant à des règles propres, le cas échéant sanctionnées pénalement, cette catégorie professionnelle qu'il érigeait au rang de profession libérale, le législateur a entendu distinguer l'architecte, en raison des missions particulières liées à son art, d'une série d'autres intervenants dans le secteur de la construction.

B.5.3. Le fait que la loi attaquée vise uniquement des modifications de ce statut légal justifie de manière objective et pertinente qu'elle ne soit applicable qu'aux architectes et non aux autres acteurs du secteur de la construction. Si on l'apprécie en liaison avec la modification de la réglementation de la responsabilité applicable aux architectes qui exercent leur profession dans le cadre d'une personne morale, l'obligation d'assurer sa responsabilité professionnelle n'entraîne pas des conséquences disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.6.1. Les requérants placent toutefois la réglementation attaquée dans la perspective plus large de la responsabilité dans le secteur de la construction. Ils estiment que les architectes sont discriminés en ce que l'obligation de s'assurer ne s'applique pas aux autres groupes professionnels comparables.

B.6.2. Les obligations des différents acteurs du secteur de la construction sont à ce point connexes qu'en cas de problème de responsabilité, il n'est pas toujours possible d'établir qui est responsable et pour quelle part du dommage. Il en résulte que plusieurs personnes sont fréquemment obligées *in solidum* au paiement d'un dédommagement.

B.6.3. En ce que les architectes sont le seul groupe professionnel du secteur de la construction à être légalement obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle, cette

responsabilité risque, en cas de condamnation *in solidum*, d'être, plus que celle des autres groupes professionnels, mise en œuvre, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. Cette discrimination n'est toutefois pas la conséquence de l'obligation d'assurance imposée par la loi attaquée mais bien de l'absence, dans le droit applicable aux autres « parties intervenant dans l'acte de bâtir », d'une obligation d'assurance comparable. Il ne peut y être remédié que par l'intervention du législateur.

B.7. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.6.3, le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours, sous réserve de ce qui est mentionné en B.6.3.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 juillet 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts